

Modification

Déplacements et changements de résidence pendant un CLM et CLD (**Repos campagne**)

Par Sébastien Chiovetta

Le fonctionnaire en congé de maladie est tenu de notifier ses changements de résidence successifs à l'autorité territoriale qui, par des enquêtes directes de la collectivité ou établissement employeur ou par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite.

Il est donc précisé qu'il faut informer l'autorité territoriale des changements de résidence successive. Il ne vous est pas demandé d'avoir l'accord de l'autorité territoriale pour faire un changement de résidence provisoire comme, aller prendre l'air dans le sud de la France par exemple...

Je vous rappelle que, pour le moment, nous n'avons rien à voir avec la sécurité sociale pour ces autorisations d'absence.

Attention, ici on parle de cette possibilité uniquement pour les congés de longue maladie et les longues durées et uniquement dans ces cas là.

Ceci implique que lorsque vous êtes en congé de maladie ordinaire, vous n'avez pas le droit de faire des changements de résidence pour un repos à la campagne par exemple.

ATTENTION

Aucune remarque et jugement à ce jour de l'article 28 concernant un départ pour l'étranger en CLM ou CLD.....**Et pourtant la circulaire FP4 1711 du 30 janvier 1989**

1.3.6. Changement de résidence du fonctionnaire

Le fonctionnaire en congé pour raison de santé doit informer son administration de tout changement d'adresse même temporaire.

En cas de résidence dans un autre département, le contrôle médical éventuel est demandé au secrétariat du comité médical et de la commission de réforme de ce département ou au service du personnel de l'administration gestionnaire implanté dans ce département.

Si la résidence est transférée à l'étranger, le contrôle est effectué par les médecins agréés par les chefs de missions diplomatiques et consulaires.

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Article 28

Le bénéficiaire d'un **congé de longue maladie** OU **de longue durée** doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs à l'autorité territoriale qui, par des enquêtes directes de la collectivité ou établissement employeur ou par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, elle provoque immédiatement l'interruption du versement de la rémunération. Si l'exercice d'un travail rémunéré non autorisé remonte à une date antérieure de plus d'un mois, elle prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué, le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

ATTENTION

Le régime des autorisations de sorties en cas de maladie n'est pas applicable aux agents fonctionnaires :

- [CE du 23 décembre 1994 n°133017](#).
- [CCA de Nancy du 13 octobre 2005 n° 02NC00145](#) et n° 02NC00149
- une jurisprudence contraire : [CAA Bordeaux n° 02BX00396](#)



Conseil d'Etat statuant au contentieux n° 133017

Inédit au recueil Lebon

9 SS

M. Chantepy, rapporteur

M. Ph. Martin, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 23 décembre 1994

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 8 janvier 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Jean-Paul X... demeurant ..., Les Couets, à Bouguenais (44340) ; M. X... demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule le jugement du 14 novembre 1991 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande dirigée contre **la décision du directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nantes le**

plaçant en position de congé sans traitement du 10 au 14 novembre 1990 ;

2°) annule ladite décision ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Chantepy, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Ph. Martin, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière : "Les fonctionnaires bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette dernière peut faire procéder à tout moment à la contre-visite de l'intéressé par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption de sa rémunération, à cette contre-visite" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., agent titulaire du Centre hospitalier universitaire de Nantes a fait l'objet, le 9 novembre 1990, **alors qu'il était en congé de maladie, d'une contre-visite inopinée à son domicile, dont il se trouvait absent, en dehors des heures de sortie autorisées** ; que le refus d'un agent de se soumettre à une telle contre-visite peut entraîner la suspension de la rémunération en application des dispositions susrappelées de l'article 15 du décret du 19 avril 1988 ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que M. X... ait entendu se soustraire à cette contre-visite, dès lors qu'il n'est pas contesté que son absence était fortuite ; **que le seul fait qu'il était absent de son domicile en dehors des heures de sortie autorisées ne peut davantage justifier une telle suspension, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire l'autorisant pour un tel motif** ;

Considérant que les dispositions de l'article L.859 du code de la santé publique ne sont pas applicables aux agents qui remplissent les conditions posées par l'article 15 du décret du 19 avril 1988 **et ont fourni un certificat médical justifiant leur absence**, tant que l'administration ne leur a pas fait connaître, au vu du rapport du médecin contrôleur, qu'elle ne regardait pas le certificat présenté comme une justification valable de leur absence ; qu'ainsi ces dispositions n'étaient pas applicables à **M. X..., qui avait produit un certificat médical ; qu'elles ne peuvent donc donner une base légale à la décision de suspension du traitement de ce dernier** ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande dirigée contre la décision par laquelle le directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nantes l'a placé en position de congé sans traitement du 10 au 14 novembre 1990 ;

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Nantes du 14 novembre 1991, ainsi que la décision du directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nantes plaçant M. X... en position de congé sans traitement du 10 au 14 novembre 1990, **sont annulés**.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Jean-Paul X..., au Centre hospitalier universitaire de Nantes et au ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.

Cour administrative d'appel de Nancy n° 02NC00145

Inédit au recueil Lebon

3EME CHAMBRE - FORMATION A 3

M. LEDUCQ, président

Mme Sabine MONCHAMBERT, rapporteur

M. TREAND, commissaire du gouvernement

lecture du jeudi 13 octobre 2005

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 8 février 2002, complétée par les mémoires enregistrés les 2 avril 2002 et 14 septembre 2005, présentée par M. Pascal X, élisant domicile ... ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 011325 en date du 20 décembre 2001 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 26 juin 2001 par lequel le recteur de l'académie de Besançon a opéré une retenue de traitement sur la journée du 6 avril 2001 et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme correspondante ;

2°) d'annuler l'arrêté du 26 juin 2001 ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme correspondante ainsi qu'une somme de 458 euros au titre des frais exposés ;

M. X soutient que :

- le jugement attaqué est entaché d'irrégularité puisque l'exposé des moyens et faits était contenu dans la requête ;

- le motif de l'absence injustifiée ne saurait prospérer en l'absence de tout fondement légal ou réglementaire ;

- on ne peut déduire de son absence au domicile le refus de se soumettre à la contre-visite inopinée ;

- la mesure devait être précédée d'une mise en demeure préalable ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2005, présenté par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la demande de première instance était irrecevable, faute de moyens présentés dans le délai ;

- subsidiairement, c'est en application des dispositions du décret du 14 mars 1986 que le recteur a procédé à la retenue sur traitement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 septembre 2005 :

- le rapport de Mme Monchambert, président ;
- et les conclusions de M. Tréand, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : la juridiction est saisie par requête. La requête contient l'exposé des faits et des moyens. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. ;

Considérant que si, pour rejeter la demande de M. X, le conseiller délégué par le président du Tribunal administratif de Besançon s'est fondé sur la circonstance que sa requête initiale, qui comportait un exposé succinct des faits mais pas de moyens, ne satisfaisait pas aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, il ressort des pièces du dossier que M. X, qui soutenait que la retenue sur traitement dont il a fait l'objet était sans fondement dès lors qu'il se trouvait en congé de maladie, comportait l'exposé d'un moyen ; qu'ainsi, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le conseiller délégué par le président du Tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande comme étant irrecevable ; qu'ainsi, le jugement du Tribunal administratif de Besançon en date du 20 décembre 2001 doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Besançon ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret susvisé du 14 mars 1986 : Pour obtenir un congé de maladie, ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme. L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que **M. X, ouvrier d'entretien au collège de Morez, a fait l'objet, le 6 avril 2001, alors qu'il était en congé de maladie, d'une contre-visite inopinée à son domicile, dont il se trouvait absent, en dehors des heures de sortie autorisées ; que si le refus d'un agent de se soumettre à une telle contre-visite peut entraîner la suspension de la rémunération, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que M. X ait entendu se soustraire à cette contre-visite, dès lors qu'il n'est pas contesté que son absence était fortuite ; que le seul fait qu'il était absent de son domicile en dehors des heures de sortie autorisées ne peut davantage justifier une telle suspension, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire le prévoyant ; que, par suite, M. X est fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 26 juin 2001 par lequel le recteur de l'académie de Besançon a opéré une retenue de traitement sur la journée du 6 avril 2001 ainsi que la condamnation de l'Etat à lui verser la somme correspondant à cette retenue ;**

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'allouer à M. X les sommes qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Besançon en date du 20 décembre 2001 et l'arrêté en date du 26 juin 2001 **sont annulés.**

Article 2 : **L'Etat est condamné à verser à M. X** la somme correspondant à la retenue effectuée sur la journée du 6 avril 2001.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. Pascal X et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Cour administrative d'appel de Nancy n° 02NC00149

Inédit au recueil Lebon
3EME CHAMBRE - FORMATION A 3
M. LEDUCQ, président
Mme Sabine MONCHAMBERT, rapporteur
M. TREAND, commissaire du gouvernement

lecture du jeudi 13 octobre 2005
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 8 février 2002, complétée par les mémoires enregistrés les 2 avril 2002 et 14 septembre 2005, présentée par M. Pascal X, élisant domicile ... ; M. X demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 011327 en date du 20 décembre 2001 par lequel le Tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 18 juin 2001 par lequel **le recteur de l'académie de Besançon a opéré une retenue de traitement sur la journée du 30 mai 2001** et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme correspondante ;

2°) d'annuler l'arrêté du 18 juin 2001 ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme correspondante ainsi qu'une somme de 458 euros au titre des frais exposés ;

M. X soutient que :

- le jugement attaqué est entaché d'irrégularité puisque l'exposé des moyens et faits était contenu dans la requête ;
- le motif de l'absence injustifiée ne saurait prospérer en l'absence de tout fondement légal ou réglementaire ;
- on ne peut déduire de son absence au domicile le refus de se soumettre à la contre-visite inopinée ;
- la mesure devait être précédée d'une mise en demeure préalable ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 juillet 2005, présenté par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la demande de première instance était irrecevable, faute de moyens présentés dans le délai ;

- subsidiairement, c'est en application des dispositions du décret du 14 mars 1986 que le recteur a procédé à la retenue sur traitement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 septembre 2005 :

- le rapport de Mme Monchambert, président ;

- et les conclusions de M. Tréand, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : la juridiction est saisie par requête. La requête contient l'exposé des faits et des moyens. L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours. ;

Considérant que si, pour rejeter la demande de M. X, le conseiller délégué par le président du Tribunal administratif de Besançon s'est fondé sur la circonstance que sa requête initiale, qui comportait un exposé succinct des faits mais pas de moyens, ne satisfaisait pas aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, il ressort des pièces du dossier que M. X, qui soutenait que la retenue sur traitement dont il a fait l'objet était sans fondement dès lors qu'il se trouvait en congé de maladie, comportait l'exposé d'un moyen ; qu'ainsi, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le conseiller délégué par le président du Tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande comme étant irrecevable ; qu'ainsi, le jugement du Tribunal administratif de Besançon en date du 20 décembre 2001 doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X devant le Tribunal administratif de Besançon ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret susvisé du 14 mars 1986 : Pour obtenir un congé de maladie, ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme. L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que **M. X, ouvrier d'entretien au collège de Morez, a fait l'objet, le 30 mai 2001, alors qu'il était en congé de maladie, d'une contre-visite inopinée à son domicile, dont il se trouvait absent, en dehors des heures de sortie autorisées ; que si le refus d'un agent de se soumettre à une telle contre-visite peut entraîner la suspension de la rémunération, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que M. X ait entendu se soustraire à cette contre-visite, dès lors qu'il n'est pas contesté que son absence était fortuite ; que le seul fait qu'il était absent de son domicile en dehors des heures de sortie autorisées ne peut davantage justifier une telle suspension, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire le prévoyant** ; que, par suite, M. X est fondé à demander l'annulation de l'arrêté en date du 18 juin 2001 par lequel le recteur de l'académie de Besançon a opéré une retenue de traitement sur la journée du 30 mai 2001, ainsi que la condamnation de l'Etat à lui verser la somme correspondant à cette retenue ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'allouer à M. X les sommes qu'il

demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Besançon en date du 20 décembre 2001 et l'arrêté en date du 18 juin 2001 **sont annulés**.

Article 2 : **L'Etat est condamné à verser à M. X** la somme correspondant à la retenue effectuée sur la journée du 30 mai 2001.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. Pascal X et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Une jurisprudence contraire

Cour administrative d'appel de Bordeaux n° 02BX00396

Inédit au recueil Lebon

6EME CHAMBRE (FORMATION A 3)

M. ZAPATA, président

Mme Marlène ROCA, rapporteur

M. VALEINS, commissaire du gouvernement

lecture du mardi 15 novembre 2005

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au greffe de la cour le 4 mars 2002 et complétée les 5 mars, 14 mars, 21 mars et 25 mars 2002, présentée par M. Christian X, demeurant ... ;

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du 21 février 2002 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 8 octobre 1998, **prononçant à son encontre une retenue sur traitement de 9 jours pour absence injustifiée** ;

- de faire droit à sa demande présentée devant le Tribunal administratif de Bordeaux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 octobre 2005 :

- le rapport de Mme Roca ;

- et les conclusions de M. Valeins, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision du 8 octobre 1998 :

Considérant que M. X, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, conteste la décision du 8 octobre 1998 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, après avoir remis en cause le bien-fondé du certificat médical établi par son médecin lui prescrivant un arrêt de travail pour cause de maladie du 10 au 18 septembre 1998, a opéré une retenue sur son traitement correspondant à ses jours d'absence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 : « Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'administration dont il relève par l'intermédiaire de son chef de service une demande appuyée d'un certificat d'un médecin (...). L'administration peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération à cette contre-visite. Le comité médical compétent peut être saisi soit par l'administration soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a fait l'objet le 15 septembre 1998 d'un contrôle par un médecin agréé, à l'adresse de référence mentionnée dans le certificat d'arrêt de travail ; que le rapport établi par ce médecin, dont les énonciations ne sont pas sérieusement contredites par les allégations du requérant dépourvues de tout commencement de preuve, atteste que M. X était absent du domicile situé à l'adresse indiquée, en dehors des heures de sortie autorisées, et qu'il ne s'est pas présenté au cabinet du médecin contrôleur où il avait été convoqué le lendemain, alors que ce dernier avait déposé l'avis de convocation à son domicile et qu'aucune raison sérieuse susceptible de justifier un empêchement n'est invoquée par l'intéressé ; que, dans ces conditions, l'attitude de M. X doit être regardée comme équivalant à un refus de se soumettre au contrôle ; qu'il suit de là que l'administration a pu légalement, en application des dispositions ci-dessus citées, procéder à une retenue sur le traitement de l'agent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 octobre 1998 précitée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au bénéfice de l'Etat ;

DECIDE :

Article 1er : **La requête de M. X** et les conclusions du ministre de l'économie, des finances et de

l'industrie tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative **sont rejetées.**